



EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Fiche déclarative

**Vous envisagez de réaliser des travaux sur votre installation d'assainissement non collectif,
Vous devez obtenir l'accord du SPANC – Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Pour cela, vous devez remplir et déposer le présent document auprès du SPANC accompagné de l'intégralité des pièces complémentaires demandées. Votre dossier sera étudié en deux temps :

- Examen préalable du projet d'implantation sur la base du présent dossier renseigné,
- Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour confirmer leur bonne exécution.

Communauté de Communes Bretagne Romantique
Service Public d'Assainissement Non Collectif
22 rue des Coteaux - 35190 LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS
☎ 02.99.45.31.68 / spanc@bretagneromantique.fr

Le contrôle de la conception et de la réalisation de toute nouvelle installation d'assainissement non collectif effectué par le SPANC est une exigence découlant de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est encadré par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle du SPANC.

PIÈCES À JOINDRE AU PRÉSENT DOSSIER TECHNIQUE

- Copie de l'étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière avec :
 - Plan de situation au 1/25 000
 - Plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel figurent l'immeuble et la filière ANC projetée à l'échelle
 - Plan d'implantation de la filière choisie (dont plan de coupe avec points de niveau)
- Le cas échéant, accord du propriétaire de l'exutoire (cas d'une évacuation dans le milieu superficiel).

► NATURE DE LA DEMANDE

Le projet d'installation d'assainissement non collectif est prévu dans le cadre :

- d'une demande de permis de construire **d'une construction neuve**
- d'une demande de permis de construire **d'une construction déjà existante** (transformation, agrandissement)
- de la réhabilitation ou de la création d'une installation sans permis de construire

► COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

Nom et prénom du demandeur :
Adresse :
Code postal : Commune :
Numéro de SIRET :
Tél : Courriel :@.....
 J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration (*rapports de visite, demande de pièces complémentaires, règlement de service*)

Adresse du projet d'installation d'assainissement :
Code postal : Commune :
Référence cadastrale de l'habitation assainie (section et numéro) :

► MISE EN PLACE DE L'INSTALLATION

Concepteur du projet (bureau d'études, maître d'œuvre, etc.)

Nom :

Installateur (entreprise ou particulier) – si connu

Nom / Téléphone / Commune :

► CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE

Existe-t-il déjà un dispositif d'assainissement sur la parcelle ? Oui Non
Si oui, sera-t-il en partie conservé ? Oui Non

Détail des éléments qui seront conservés :

Maison d'habitation individuelle

Type de Résidence : Principale Secondaire Location Autre (préciser :)

Nombre de pièces principales* (PP) :

(En cas d'extension, indiquer le nombre de pièces principales* après travaux)

* Au sens de l'article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les « pièces principales » sont définies comme étant celles destinées au séjour ou au sommeil, par opposition aux « pièces de service » (cuisine, salle de bain, buanderie, etc.).

Nombre d'Équivalents-Habitants retenu : EH

Autres immeubles (locaux commerciaux, hôtels, ensembles immobiliers regroupés, sanitaires isolés, etc.)

Type de local :

Capacité d'accueil de l'immeuble ou nombre d'usagers permanents : personnes

Nombre d'Équivalents-Habitants retenu : EH

► MODE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Adduction publique
 Alimentation privée - Merci de préciser par quel moyen (puits, forage, etc.) :

Captage privé (prélèvement, puits, forage) à proximité de l'installation prévue
N.B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine. N.B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire.

Le cas échéant :

- l'ouvrage est-il déclaré ? Oui Non
- l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? Oui Non
- l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes ? Oui Non
- la distance entre le captage et l'installation est > à 35 m ? Oui Non

► COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront-elles bien évacuées indépendamment des eaux usées ? Oui Non

N.B. : si non, une séparation sera obligatoirement à mettre en œuvre.

► CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

Surface totale : m² Surface disponible pour l'installation : m²

Pente existante : < 5 % de 5 à 10 % > 10 %

Terrain inondable : Oui Non Ne sais pas

Nappe d'eau présente à moins de 1 mètre du fond de fouille projeté (hors niveau exceptionnel des hautes eaux) :

Oui Non (*N.B. : si oui, une dalle d'amarrage peut être nécessaire*)

Présence de la roche à moins de 1 mètre de la surface du sol : Oui Non

OBSERVATIONS (vous pouvez préciser toutes les informations qui vous paraissent utiles pour permettre au SPANC l'examen du projet d'installation) :

.....
.....
.....

CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION PROJÉTÉE

INSTALLATIONS AVEC DISPOSITIF DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU PAR UN MASSIF RECONSTITUÉ

Prétraitement et ou traitement primaire

- Bac à graisses** : 200 L (eaux de cuisine) 500 L (toutes eaux ménagères) Autre volume : L
N.B. : dispositif conseillé si la distance entre la sortie des eaux ménagères et la fosse est supérieure à 10m

- Fosse toutes eaux** Volume : m³
N.B. : les ventilations primaire et secondaire doivent être prévues conformément aux normes en vigueur

- Préfiltre** (décolloïdeur) Volume : m³
Est-il intégré à la fosse ? Oui Non Ne sais pas

- Autre dispositif** (fosse chimique, fosse d'accumulation) :

Toilettes sèches :

Le cas échéant, renseigner dans le présent formulaire les dispositifs prévus pour le prétraitement, le traitement primaire, le traitement secondaire et l'évacuation des eaux ménagères.

Préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour épandre sur la parcelle les boues produites (obligation réglementaire) :

.....

Traitement secondaire

Épandage par le sol en place

- Tranchées d'épandage**
Longueur = m soit tranchée(s) x m / Profondeur = m / Largeur = m

- Lit d'épandage**
Surface = m² soit m x m / Profondeur = m

Épandage par un massif reconstitué

- Lit filtrant vertical non drainé**

- Filtre à sable vertical drainé**

Longueur = m / Largeur = m / Surface = m² / Profondeur = m

- Terre d'infiltration**

Hauteur = m

Longueur à la base = m

Longueur au sommet = m

Largeur à la base = m

Largeur au sommet = m

- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe**

Fournisseur : / Surface de filtration = m²

INSTALLATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT : FILIÈRE AGRÉÉE

Dénomination commerciale/Titulaire de l'agrément :

Modèle :

Numéro d'agrément :

Capacité de traitement (en Équivalents-Habitants) : EH

DISPOSITIFS ANNEXES ÉVENTUELS

- Chasse Automatique** (chasse à auget, auget basculant)

Volume de la bâchée : L

- Pompe ou système de relevage**

Volume du poste : L / Usage : Eaux brutes Eaux prétraitées Eaux traitées

MODALITÉS D'ÉVACUATION DES EAUX TRAITÉES

- Par infiltration dans le sol en place**

- Via le dispositif de traitement par épandage

- Tranchée(s) d'infiltration / d'irrigation (barrer la mention inutile)

Longueur = m soit tranchée(s) x m / Profondeur = m

- Lit d'infiltration / d'irrigation** (barrer la mention inutile)

Surface = m² soit m x m / Profondeur = m

- Par rejet vers le milieu hydraulique superficiel**

N.B. : solution d'évacuation soumise à autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu

- Fossé existant / Busage** : préciser le type d'exutoire du fossé (si connu) :

Propriétaire/gestionnaire :

- Cours d'eau, mare, étang, etc.** : nom (si connu) :

Propriétaire/gestionnaire :

- Par rejet dans un puits d'infiltration** (joindre obligatoirement une étude hydrogéologique)

▶ EXTRAITS DU REGLEMENT DU SPANC APPROUVE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(téléchargeable dans son intégralité à l'adresse <https://bretagneromantique.fr/assainissement-non-collectif> rubrique documents à télécharger

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble). Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques tels que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable et l'arrêté du 16 septembre 1997 portant dispositions particulières relatives au contrôle de conception des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

11.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC reçoit l'ensemble des demandes d'implantation de système d'assainissement non collectif qu'elles soient liées ou non à une demande d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, déclaration préalable) et a compétence pour en examiner le contenu.

Le SPANC examinera le projet d'assainissement après réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 10. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Une étude de sol et de filière d'une installation d'ANC originale et au format papier (voir définition « Etude » annexe I) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé (lié à un certificat d'urbanisme, permis de construire, réhabilitation) par un propriétaire ou par son mandataire. L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier. L'examen est complété si nécessaire par une visite sur site. Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

11.3 - Traitement du dossier par le SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC donne la conformité ou non à ce projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet. Une fois la conformité prononcée par le SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer les travaux.

La conformité du projet peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas de non-conformité, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention de la conformité, et ainsi obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux. La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

11.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet par l'intermédiaire de l'avis de conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu une attestation de conformité du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Le propriétaire s'assurera que l'entreprise souscrit à une assurance décennale.

La mise en place des différents dispositifs qui constituent l'installation d'ANC lors de l'exécution doit respecter les prescriptions du bureau d'études mandaté par le propriétaire. En cas de non-respect de cette nécessité, le SPANC conclura à la non-conformité réglementaire. Charge au propriétaire de faire réaliser les travaux nécessaires afin d'obtenir la conformité.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. Une redevance spécifique est appliquée en cas de déplacement inutile (redevance de déplacement sans intervention), telle que prévue à l'article 23.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...) sinon le SPANC conclura à la non-conformité.

▶ ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire certifie que les renseignements formulés dans le présent dossier sont exacts. En outre, il s'engage :

- À informer le SPANC de toute modification de son projet ;
- À ne réaliser les travaux qu'après avoir reçu l'accord du SPANC ;
- À informer le SPANC avant le début des travaux d'assainissement selon les modalités précisées dans le règlement du SPANC ;
- À ne pas remblayer l'installation avant le passage du SPANC dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- À procéder à la réception des travaux avec l'entreprise de terrassement (la mission du SPANC ne se substitue pas à la mission d'un maître d'œuvre) ;
- À ne pas évacuer les eaux pluviales dans le système d'assainissement ;
- À assurer le bon entretien de son installation (vidange notamment), conformément aux consignes du fabricant et de l'avis relatif à l'agrément publié au JO le cas échéant (filiales agréées) ;
- À s'acquitter de la redevance prévue dans le règlement de service du SPANC :
 - **contrôle de conception initial = 94,80 €**
 - **contrôle de conception complémentaire (en cas de changement de filière avant les travaux) = 47,40 €**
 - **contrôle de bonne exécution des travaux = 118,50 €**

Fait à :, le

Signature